

dite Compagnie, une Loterie dont le fonds sera & demeurera fixé à onze millions cent mille livres.

ART. I. Ladite Loterie sera composée de trente-sept mille Billets de trois cents livres chacun payables en deniers comptans, & en un seul paiement en levant le Billet.

II. Le tirage des Lots de ladite Loterie sera fixé au plus tard au premier d'Août prochain & jours suivans. Il y aura 3700 Lots, qui monteront ensemble à la somme de 711670 livres: le plus haut sera de 100000 livres. Le second de 50000, le troisième de 20000, le quatrième de 15000, le cinquième de 12000, le sixième de 10000 &c.

III. Les trente-sept mille Billets seront remboursés, sur le pied de leur capital de trois cents livres, à la Caisse de Paris; & les trois mille sept cents Lots échus auxdits Billets, y seront pareillement payés, le tout par ordre de numero, & à compter du 15 Janvier au 28 Février 1770. Lesdits Billets & Lots seront aussi reçus comme argent comptant en paiement des marchandises qui seront vendues par la Compagnie des Indes à la prochaine vente de l'Orient.

IV. Tous nos Sujets, de quelque âge, sexe, qualité & condition que ce puisse être, pourront prendre des Billets de ladite Loterie &c.

Il seroit difficile de rendre l'empressement avec lequel le public s'est porté à souscrire pour les billets de cette nouvelle Loterie. Aussi-tôt qu'on a su qu'elle étoit autorisée par un Arrêt du Conseil: toutes les avenues de l'Hôtel de la Compagnie n'ont cessé d'être remplies de gens chargés d'argent, & dont quelques-uns se font battus pour pouvoir arriver chez le Caissier qui délivroit des recepisés. Le tirage de cette Loterie se fera dans le courant de Juillet prochain.

Suivant le résultat des comptes de cette Compagnie des Indes, qui s'examinent contradictoirement par l'Administration & les Députés
des